

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2006**

**Arrêté numéro AM 0061-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 17 octobre 2006**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres relativement à l'évacuation préventive de résidences situées dans la Ville de Saguenay

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres destiné à compenser les frais excédentaires d'hébergement, de ravitaillement ou d'habillement engagés par des particuliers devant évacuer leur résidence principale en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 24 septembre 2006, un glissement de terrain est survenu derrière la maison unifamiliale sise au 402, rue Dréan, dans la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT que les experts en géotechnique qui ont visité les lieux craignent que d'autres glissements de terrain se produisent et compromettent la sécurité de cette maison unifamiliale, d'un duplex et d'un immeuble à logements voisins;

CONSIDÉRANT que dans ce contexte, ces experts ont recommandé l'évacuation préventive des citoyens résidant aux 402, 404, 406 et 408, rue Dréan et aux 385, 395 et 397, côte Fortin, jusqu'à ce que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres, établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice des citoyens qui résident aux 402, 404, 406 et 408, rue Dréan et aux 385, 395 et 397, Côte Fortin, dans la Ville de Saguenay, située dans les circonscriptions électorales de Chicoutimi, Dubuc et Jonquière, pour les frais excédentaires d'hébergement, de ravitaillement ou d'habillement qu'ils ont dû et devront engager pendant la durée de leur évacuation, en raison d'un risque de glissement de terrain.

Québec, le 17 octobre 2006

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

47110

**A.M., 2006**

**Arrêté numéro AM 0062-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 17 octobre 2006**

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux orages et aux vents violents survenus entre le 1<sup>er</sup> et le 3 août 2006, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 31 août 2006 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des orages et des vents violents survenus entre le 1<sup>er</sup> et le 3 août 2006, dans des municipalités du Québec;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir au besoin le territoire concerné;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées à l'arrêté précité ont dû engager des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement afin d'assurer la sécurité de leurs citoyens ou ont relevé des dommages, en raison des orages et des vents violents survenus entre le 1<sup>er</sup> et le 3 août 2006;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est élargi le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 31 août 2006 relativement aux orages et aux vents violents survenus entre le 1<sup>er</sup> et le 3 août 2006, dans des municipalités du Québec, afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 17 octobre 2006

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

## ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
<b>Région 04</b>		
Saint-Mathieu-du-Parc	Municipalité	Saint-Maurice
<b>Région 05</b>		
Piopolis	Municipalité	Mégantic-Compton
<b>Région 12</b>		
Saint-Camille-de-Lellis	Paroisse	Bellechasse
Saint-Gédéon-de-Beauce	Municipalité	Beauce-Sud
<b>Région 15</b>		
Amherst	Canton	Labelle
La Macaza	Municipalité	Labelle
Rivière-Rouge	Ville	Labelle
Saint-Colomban	Paroisse	Argenteuil

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson	Ville	Bertrand

## Région 16

Rigaud	Municipalité	Soulanges
47111		

## A.M., 2006

### Arrêté numéro AM 0063-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 23 octobre 2006

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues les 20 et 21 octobre 2006, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que les 20 et 21 octobre 2006 des pluies abondantes ont causé des inondations dans plusieurs municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT que ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que des résidences principales et des infrastructures municipales ont été endommagées;